

Dossier: 3618 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0785 du 16 AOUT 2022
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
la société OMNIUM SERVICES IMMOBILIERS
5/7 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème}
Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 22 mars 2007 par la société OMNIUM SERVICES IMMOBILIERS, de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées dans l'immeuble sis 5/7 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème}, installations classées sous la rubrique 2921 susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2022, consécutif à la visite d'inspection en date du 7 avril 2022 des TAR susvisées, transmis le 29 avril 2022 à la SOCIÉTÉ OMNIUM SERVICES IMMOBILIERS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors, que les installations de la implantées dans l'immeuble 5/7 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème}, ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-1 du code précité.

Sur proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La SOCIETE OMNIUM SERVICES IMMOBILIERS exploitant des TAR implantées dans l'immeuble sis 5/7 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} est mise en demeure de réaliser, à compter de la notification de cet arrêté, les mesures listées en annexe I, dans les délais indiqués.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours listés en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du registre de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vous êtes tenu :

Dans un délai de deux mois :

Transmettre une analyse de suivi des rejets aqueux, conformément à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Dans un délai de trois mois :

- Mener une analyse méthodique des risques (AMR) pour mettre à jour la version actuelle du document qui date de 2017, conformément à l'article 3.7.1.1.a de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Mettre à jour le plan d'entretien, conformément à l'article 3.7.1.1.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Mettre à jour le plan de surveillance, conformément à l'article 3.7.1.3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.